

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

26 MARS 2018

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : 1111

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

M. .
Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

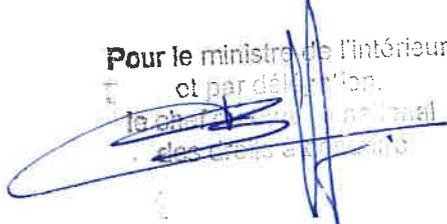
Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 23 mars 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au préfet du Morbihan de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef de bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON